

**N° 447105**  
**SIVOM de l'Est Gessien**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**  
**Séance du 10 novembre 2021**  
**Lecture du 25 novembre 2021**

## **Conclusions**

### **Madame Mireille LE CORRE, rapporteure publique**

Le juge de l'exécution est-il tenu par l'ultra petita ? C'est à cette question que le pourvoi qui vient d'être appelé vous permettra de répondre, là où ce qui peut sembler intuitif n'est pas encore clairement tranché par votre jurisprudence.

M. B..., qui est technicien territorial, a été recruté en 1997 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Est Gessien. Il y a été nommé directeur des services techniques. Il a été placé en arrêt de maladie ordinaire à la fin de l'année 2008 puis placé en disponibilité d'office pour maladie de fin 2009 à janvier 2011. Il a été réintégré puis de nouveau placé en congé de maladie ordinaire à compter de juillet 2011. Il n'a pas repris ses fonctions jusqu'à son admission à la retraite, en 2019.

Le SIVOM a refusé de reconnaître l'imputabilité de son affection au service et de lui accorder un congé de longue durée ou un congé de longue maladie.

Le tribunal administratif de Lyon – qui s'est par ailleurs prononcé sur différents litiges entre M. B... et le SIVOM, que nous ne détaillerons pas ici - a annulé ces décisions de refus et enjoint au SIVOM de placer rétroactivement M. B... dans une position statutaire régulière d'activité et de procéder à la régularisation de ses droits à rémunération, à avancement et à pension.

La cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel du SIVOM contre ce jugement, par un arrêt du 10 janvier 2017, devenu définitif.

Saisie par M. B... d'une demande d'exécution du jugement du tribunal administratif, la cour, après avoir ouvert la phase juridictionnelle, a, par un arrêt du 17 novembre 2020, ordonné au SIVOM le versement - sous astreinte de 100 euros par jour de retard - d'une somme de 47 787,63 euros. Le SIVOM se pourvoit en cassation.

2. Une précision préalable : l'article R. 921-2 du code de justice administrative, et avant lui l'article L. 911-4, prévoit que « La demande d'exécution d'un jugement frappé d'appel, même partiellement, est adressée à la juridiction d'appel. (...) »

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous avez précisé que lorsqu'un jugement a fait l'objet d'un appel, la cour administrative d'appel est compétente pour connaître de la demande d'exécution même si l'appel a été rejeté (Section, Avis du 13 mars 1998, Mme V..., n° 190751, au Recueil) ou s'il a fait l'objet d'un désistement (30 janvier 2002, M. H... c/ Préfet des Hauts-de-Seine, n° 199854, aux Tables).

La cour était donc bien compétente même s'il s'agissait d'exécuter le jugement du tribunal administratif.

3. Les demandes d'exécution des décisions de justice sont régies par plusieurs articles du code de justice administrative.

L'article L. 911-4 prévoit que « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. ».

L'article R. 921-5 précise que le président de la cour ou du tribunal, saisi en application de ces dispositions précitées, ou un rapporteur désigné à cette fin, « accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande (...) ».

Enfin, si des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, notamment le prononcé d'une astreinte, apparaissent nécessaires, le président de la cour ou du tribunal ouvre alors par ordonnance une procédure juridictionnelle.

3. Le juge de l'exécution doit-il être saisi de demandes précises en ce sens, au-delà de la demande générale d'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, et le cas échéant est-il tenu, comme pour un contentieux autre, de ne pas statuer ultra petita ?

Tout d'abord, nous ne voyons aucune raison d'imposer au requérant de reprendre précisément à son compte l'énoncé du dispositif de la décision juridictionnelle dont il demande l'exécution. Une demande générale d'exécution d'une décision juridictionnelle apparaît suffisante, le dispositif de celle-ci devant se suffire à lui-même.

Qu'en est-il ensuite dans le cas où une décision juridictionnelle aurait imposé par exemple un versement de 1000 euros et où le requérant ne demanderait que 500 ? Cette demande – sans doute rare – n'est pas un ensemble vide, car on peut imaginer qu'un requérant renonce à une partie des prétentions auxquelles il a pourtant droit.

Votre jurisprudence n'est guère fournie sur ce point.

Par plusieurs décisions, vous avez retenu que le juge de l'exécution ne pouvait pas remettre en cause la décision juridictionnelle à exécuter, sans trancher toutefois la question qui nous intéresse.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous reprenez ainsi que le juge de l'exécution, ne peut aller au-delà de ce qui résulte de la décision juridictionnelle dont l'exécution lui est demandée (3 mai 2004, M..., n° 250730, aux Tables, conclusions du Président Stahl).

Il ne peut pas non plus rectifier les erreurs de droit ou matérielles, ni même interpréter la décision, sauf si elle est entachée d'une ambiguïté qui ferait obstacle à son exécution (23 novembre 2005, Société Eiffage TP, n° 271329, au Recueil). Il ne peut pas non plus méconnaître l'autorité qui s'attache aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution lui est demandée (23 mars 2015, Mme T..., n° 366813, au Recueil).

Ainsi, il est tenu par la décision juridictionnelle dont on lui demande d'assurer l'exécution. Mais l'est-il par les conclusions des parties formulées dans le cadre de cette demande d'exécution ?

Par une décision de 1974 (2 février 1974, Ministre des transports c. Sieur R..., n° 87063, au Recueil), vous avez jugé que l'ultra petita pouvait être opposée en cas de demande d'exécution d'une décision juridictionnelle. Mais d'une part, ce précédent ne correspond pas tout à fait à la configuration qui nous intéresse ici, d'autre part, il est antérieur à l'introduction dans le CJA des dispositions relatives aux demandes d'exécution (c'est la loi du 8 février 1995 qui a introduit la possibilité de présenter une demande d'exécution d'une décision à l'article L. 8 du code des TA et CAA devenu L. 911-4 du CJA).

Par une autre décision (Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, au Recueil), vous avez déjà vérifié si une cour saisie d'une demande d'exécution d'un jugement n'avait pas statué au-delà des conclusions dont elle était saisie.

Par ailleurs, la circonstance que le juge puisse se saisir d'office pourrait être prise en compte pour estimer que toute la décision a vocation à être exécutée, sans que le juge soit tenu par les écritures.

Mais lorsqu'il se saisit ainsi d'office, ce n'est pas sans conditions. Ainsi, en matière de référé suspension, il peut d'office ordonner les mesures – certes provisoires – qui se déduisent nécessairement de sa décision de suspension d'une décision de rejet d'une demande (27 juillet 2001, Ministre de l'emploi et de la solidarité, n° 232603, au Recueil), mais il ne le peut pas si la mesure d'exécution n'est pas la conséquence nécessaire de la suspension (27 juillet 2001, Ministre de l'emploi et de la solidarité c. SARL « Le Grand Sud », n° 234389, aux Tables).

Par ailleurs, s'agissant du Conseil d'Etat, le président de la Section du rapport et des études peut aussi engager une procédure d'office, mais elle est entourée de modalités précises. Aux termes de l'article R. 931-6 du CJA, il peut demander à une personne morale de justifier de l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat et s'il estime que cette exécution n'a pas été

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

réalisée, il peut saisir le président de la section du contentieux aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office. Il ne s'agit donc que de déclencher des astreintes et cette procédure d'office est, en outre, régie par le CJA s'agissant du Conseil d'Etat, sans parallèle pour les TA et CAA.

Ces éléments ne nous paraissent donc pas véritablement transposables au cas qui nous intéresse. Dans une hypothèse telle que celle que nous envisageons, où le requérant lui-même ne demande pas l'entière de ce à quoi il pourrait prétendre, il apparaît délicat pour le juge d'aller au-delà. On ne fait ni le bonheur des gens, ni leurs conclusions, malgré eux !

Il nous semble donc que si un requérant demande expressément l'exécution d'une partie du jugement seulement, le juge ne peut pas statuer ultra petita. Mais cela reste une exception qui sera, nous semble-t-il, assez rarement rencontrée.

Nous vous proposons donc de juger qu'à défaut d'une telle renonciation explicite, non seulement le juge de l'exécution ne commet pas d'irrégularité mais il lui appartient de faire droit à la demande d'exécution et, pour ce faire, de prescrire les mesures qu'implique nécessairement la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée, même si elles ne sont pas précisément détaillées dans les écritures du requérant intéressé.

3. En l'espèce, le SIVOM soutient que M. B... avait demandé le versement d'une somme inférieure au montant de 47 787,63 euros que la cour a enjoint de verser.

Mais si d'autres sommes apparaissent dans certains courriers, la somme retenue par la cour est bien celle que demandait expressément le requérant dans son courrier adressé au président de la cour le 24 avril 2018.

Certes, ce courrier avait été transmis dans le cadre de la phase administrative (prévue par l'article R. 921-5), et cette phase n'est pas elle-même soumise au contradictoire (27 septembre 2002, Commune de Solers, n° 217012) alors que la phase juridictionnelle l'est (21 février 2018, Commune de Crest-Voland, n° 402114).

Mais lorsqu'une phase juridictionnelle y fait suite, les documents produits dans le cadre de la première phase deviennent des pièces contentieuses et sont versées au contradictoire.

En l'espèce, le courrier du 24 avril 2018, qui mentionnait la somme de 47 787,63 euros - quand bien même il a été adressé pendant la phase administrative - a bien été communiqué au SIVOM après l'ouverture de la phase juridictionnelle (R. 921-6).

Dans ces conditions, cette somme était demandée sans équivoque. M. B... a certes procédé ensuite à des chiffrages de certaines indemnités comprises dans ce montant, mais il n'apparaît pas qu'il aurait renoncé expressément à une partie des sommes résultant de l'exécution du jugement et correspondant à sa demande initiale explicite à la cour.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

4. Les autres moyens pourront également être écartés.

Il est soutenu que la cour aurait omis de viser et d'analyser un mémoire de M. B... ou se serait méprise sur la portée de ses conclusions, mais ceci ne peut être utilement soulevé par le SIVOM, qui n'est pas l'auteur du mémoire en question (15 mars 2000, Mme D..., n° 185837, aux Tables<sup>1</sup>).

Ensuite et plus substantiellement, la cour a retenu que les agents placés en congé de longue maladie dont l'affection a été reconnue imputable au service ont droit au maintien de leurs primes et indemnités, en se référant à l'article 4 de la délibération du SIVOM du 19 octobre 2005.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales déterminent le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, sans qu'il puisse être plus favorable que celui des agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Si les dispositions des lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 ne confèrent pas aux fonctionnaires de l'Etat le droit de conserver le bénéfice des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions lorsqu'ils sont placés en congé de longue maladie, vous jugez qu'elles ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse légalement décider, si des circonstances particulières le justifient, de maintenir le bénéfice de telles indemnités durant un congé de maladie (18 novembre 2011, Garde des sceaux c/M. X..., n° 344563, au Recueil).

En l'espèce, l'article 4 de la délibération du SIVOM du 19 octobre 2005 prévoit le maintien du versement des primes et indemnités dans différentes hypothèses, notamment les « maladies professionnelles dûment constatées ».

L'assimilation à laquelle la cour a procédé avec une maladie professionnelle dûment constatée dans l'hypothèse d'un placement en congé de longue maladie du fait d'une maladie imputable au service nous paraît ainsi fondée, sans erreur de droit.

Par ailleurs, le SIVOM n'ayant pas soutenu devant la cour qu'une retenue sur les primes et indemnités devait être appliquée en application du deuxième alinéa de ce même article, il ne peut lui être reproché de n'y avoir pas répondu. Le moyen n'est même pas inopérant car nouveau en cassation, comme ce serait le cas si le requérant invoquait pour la première fois cette disposition devant vous. Il se borne à reprocher à la cour de ne pas avoir répondu à un moyen, qui n'était en réalité pas soulevé devant elle. Il n'y a donc nulle omission de statuer ou insuffisance de motivation.

Enfin, la cour n'a pas dénaturé les faits s'agissant de la somme correspondant à l'indemnité spécifique de service.

---

<sup>1</sup> pour une note en délibéré : 2 décembre 2015, M. Z..., n° 382641, aux Tables sur ce point

Par ces motifs, nous concluons :

- Au rejet du pourvoi
- A ce que le SIVOM de l'Est Gessien verse la somme de 3 000 euros à M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*